

Prospectus



Alcoa Corporation

Actions ordinaires

Régime d'actions et de rémunération incitative d'Alcoa Corporation (dans sa version modifiée et mise à jour)

Le présent prospectus porte sur les actions ordinaires d'Alcoa Corporation (« Alcoa » ou la « Société »), d'une valeur nominale de 0,01 \$ US par action (les « actions ordinaires »), pouvant être émises aux termes du régime d'actions et de rémunération incitative d'Alcoa Corporation (dans sa version modifiée et mise à jour) (le « régime »).

Les actions ordinaires d'Alcoa sont inscrites à la cote de la Bourse de New York sous le symbole « AA ». Le siège social d'Alcoa est situé au 201 Isabella Street, Suite 500, Pittsburgh, Pennsylvanie 15212-5858. Le numéro de téléphone est le 412 315-2900.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État n'a approuvé ou désapprouvé ces titres ni déterminé si le présent prospectus est véridique ou complet. Toute déclaration à l'effet contraire constitue une infraction criminelle.

La date du présent prospectus est le 7 mai 2026.

Le présent document fait partie d'un prospectus visant des titres inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis »).

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS.....	1
À propos du prospectus.....	1
Où trouver plus d'information	1
Information supplémentaire	2
INFORMATION SUR LE RÉGIME.....	3
Renseignements généraux.....	3
Durée	3
Admissibilité	3
Administration du régime	3
Actions pouvant être émises au titre des attributions.....	5
Actions autorisées et limites relatives aux attributions.....	5
Types d'attributions	5
Exigences minimales relatives aux périodes d'acquisition des droits et de rendement	7
Dividendes	8
Attributions de remplacement.....	8
Interdiction de réviser à la baisse le prix des options et des SAR.....	8
Rajustements	8
Contrepartie des attributions	9
Retenues d'impôt	9
Transférabilité des attributions	9
Dispositions relatives aux changements de contrôle.....	10
Modification et résiliation.....	10
Rajustements des attributions	11
Annulation des attributions	11
Récupération	11
Attributions aux employés non américains	12
Non capitalisé et non admissible.....	12
ASPECTS FISCAUX FÉDÉRAUX AMÉRICAINS DU RÉGIME	13
POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS ET RESTRICTIONS À LA REVENTE	
DES ACTIONS.....	16

GÉNÉRALITÉS

À propos du prospectus

Le présent prospectus porte sur les actions ordinaires d'Alcoa pouvant être émises aux termes du régime. Conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières, Alcoa est tenue de vous fournir un prospectus (le « prospectus ») contenant une description générale des renseignements importants concernant le régime. Le prospectus comprend les documents suivants, pris ensemble :

- le présent document;
- le régime;
- les documents intégrés par renvoi au prospectus (voir « *Intégration de certains documents par renvoi* » ci-dessous);
- tout autre document qu'Alcoa désignera expressément à l'avenir comme faisant partie du prospectus.

Vous devriez lire l'ensemble des documents constituant le prospectus.

Le présent prospectus ne constitue ni une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres autres que les titres inscrits auxquels il se rapporte, ni une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres dans tout territoire auprès d'une personne à qui une telle offre ou sollicitation ne peut légalement être faite.

Ni la remise du prospectus ni toute vente effectuée aux termes de celui-ci ne sauraient, dans quelque circonstance que ce soit, laisser entendre qu'aucun changement n'est survenu dans nos activités ou dans les renseignements qui y figurent, dans tout supplément s'y rapportant ou dans tout document intégré par renvoi depuis la date de ces documents.

Un supplément au prospectus peut être remis aux participants au régime, de temps à autre, lorsqu'il y a lieu de refléter des changements apportés aux renseignements contenus dans le prospectus, notamment des modifications importantes au régime.

Où trouver plus d'information

Alcoa dépose des rapports annuels, trimestriels et courants, des circulaires de sollicitation de procurations ainsi que d'autres renseignements auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »). Les documents déposés par Alcoa auprès de la SEC peuvent être consultés sur le site Web de la SEC à l'adresse *SEC.gov*.

Des renseignements sur Alcoa sont également accessibles sur notre site Web à l'adresse *www.alcoa.com*. Les renseignements figurant sur le site d'Alcoa ou accessibles par son intermédiaire ne font pas partie du prospectus.

Alcoa a déposé auprès de la SEC des déclarations d'inscription sur les formulaires S-1 et S-8 en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis visant l'inscription de l'émission des actions ordinaires (les « déclarations d'inscription »). Comme le permettent les règles et règlements de la SEC, le prospectus ne contient pas tous les renseignements figurant dans les déclarations d'inscription. Vous devriez consulter les déclarations d'inscription pour obtenir de plus amples renseignements sur Alcoa et les actions ordinaires.

Information supplémentaire

Le présent prospectus contient des renseignements concernant Alcoa et le régime, mais ne contient pas tous les renseignements figurant dans les déclarations d'inscription.

Alcoa vous fournira gratuitement, sur demande écrite ou verbale, une copie de l'un ou de l'ensemble des documents intégrés par renvoi dans les déclarations d'inscription, lesquels sont intégrés par renvoi au prospectus. Les pièces jointes à ces documents ne seront pas fournies, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées par renvoi. Alcoa vous fournira également gratuitement, sur demande écrite ou verbale, une copie de tout autre document devant être remis aux participants au régime conformément à la règle 428(b) de la Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis. Ces documents comprennent notamment notre plus récent rapport annuel aux actionnaires, notre circulaire de sollicitation de procurations et toute autre communication distribuée de façon générale aux actionnaires d'Alcoa, si vous ne recevez pas déjà ces documents par un autre moyen. Vous pouvez obtenir de telles copies en contactant :

Alcoa Corporation
À l'attention de : Relations avec les investisseurs
201 Isabella Street, Suite 500
Pittsburgh, PA 15212-5858
Numéro de téléphone : 412 992-5450

Alcoa vous fournira également gratuitement, sur demande écrite ou verbale, une copie de tous les documents constituant alors le prospectus. Vous pouvez obtenir de telles copies en contactant :

Alcoa Corporation
À l'attention de : Administration du régime d'actions
201 Isabella Street, Suite 500
Pittsburgh, PA 15212-5858

Merrill Lynch agit à titre d'administrateur du régime d'actions. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site Benefits OnLine de Merrill Lynch en ouvrant une session dans votre compte à l'adresse www.benefits.ml.com, ou appeler les représentants du service aux participants de Merrill Lynch au 877 785-2526 ou au 609 818-8894 (à l'extérieur des États-Unis, de Porto Rico ou du Canada, composez directement : +1 609 818-8894).

Pour obtenir des renseignements sur le régime ou Alcoa, vous devez vous fier uniquement aux renseignements contenus dans le prospectus ou intégrés par renvoi dans celui-ci, ainsi qu'aux autres documents constituant le prospectus. Alcoa n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents ou supplémentaires. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements figurant dans un document constituant le prospectus sont exacts à une date autre que celle indiquée à la page couverture du document applicable.

RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME

Ce qui suit constitue un résumé de certaines dispositions du régime et n'a pas pour objet d'être exhaustif. Pour obtenir plus de renseignements, vous devriez consulter le texte intégral du régime, y compris les définitions des termes utilisés dans le prospectus sans y être définis. En cas d'incompatibilité entre le présent prospectus et les dispositions du régime ou de la convention d'attribution applicable, les dispositions du régime ou de la convention d'attribution applicable auront préséance.

Renseignements généraux

Le régime a pour objet d'encourager certains administrateurs qui ne sont pas des employés ainsi que certains employés de la Société à harmoniser leurs intérêts avec la croissance à long terme et la réussite financière d'Alcoa, et à mieux aligner leurs intérêts sur ceux des actionnaires à long terme.

Durée

Le régime est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2016 et a par la suite été modifié et mis à jour, avec l'approbation des actionnaires d'Alcoa, les 10 mai 2017, 9 mai 2018 et 6 mai 2026. Aucune attribution ne peut être accordée aux termes du régime à compter du 6 mai 2036.

Admissibilité

Les employés d'Alcoa et de ses filiales ainsi que les administrateurs d'Alcoa qui ne sont pas des employés, y compris, dans un cas comme dans l'autre, toute personne ayant accepté d'entrer en fonction à ce titre dans les 90 jours suivant la date d'octroi d'une attribution, peuvent être sélectionnés comme participants au régime.

Le comité a plein pouvoir pour sélectionner les employés de la Société et de ses filiales à qui des attributions peuvent être accordées de temps à autre aux termes du régime. Le conseil a plein pouvoir pour sélectionner les administrateurs de la Société qui ne sont pas des employés et à qui des attributions peuvent être accordées de temps à autre aux termes du régime.

Administration du régime

Le régime est généralement administré par le comité des ressources humaines et de la rémunération (le « comité ») du conseil d'administration (le « conseil »). Le conseil ou le comité peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du comité, à un sous-comité du comité, à d'autres membres du conseil ou à un ou plusieurs dirigeants d'Alcoa ou d'une société affiliée (sauf disposition contraire du régime).

Conformément au certificat de constitution et aux règlements administratifs de la Société, dans leur version modifiée et mise à jour (les « règlements administratifs »), les administrateurs de la Société sont élus lors de chaque assemblée annuelle des actionnaires pour un mandat d'un an prenant fin à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection et à la qualification en bonne et due forme de leur successeur respectif ou jusqu'à leur décès, leur démission ou leur destitution avant terme. Tout administrateur peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, par le vote affirmatif des détenteurs d'au moins la majorité des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions ordinaires en circulation ayant généralement le droit de vote à

l'élection des administrateurs, votant ensemble comme une seule catégorie. Les membres du comité sont nommés par un vote majoritaire du conseil parmi ses membres, sur recommandation du comité de gouvernance et de mise en candidature du conseil, et demeurent en fonction jusqu'à la nomination et à la qualification en bonne et due forme de leur successeur ou jusqu'à leur démission ou leur destitution par vote majoritaire du conseil.

Les membres du conseil et du comité, ainsi que les dirigeants de la Société, sont des affiliés de la Société.

Le comité a le pouvoir, sous réserve des modalités du régime, de :

- Sélectionner les employés à qui des attributions peuvent être accordées;
- Déterminer les types d'attributions et le nombre d'actions visées par chaque attribution;
- Déterminer les modalités et conditions des attributions et y apporter des modifications;
- Déterminer dans quelle mesure et dans quelles circonstances des attributions peuvent être réglées en espèces, en actions ou au moyen d'autres biens, ou être annulées ou suspendues;
- Déterminer dans quelle mesure et dans quelles circonstances des espèces, des actions, d'autres biens ou d'autres montants payables à l'égard des attributions peuvent être différés;
- Déterminer si une opération de la Société sera réputée constituer une cessation de service d'un participant aux fins des attributions accordées aux termes du régime;
- Interpréter et administrer le régime ainsi que tout document ou toute convention conclus aux termes du régime;
- Établir des règles et règlements et nommer des mandataires pour assurer la bonne administration du régime;
- Prendre toute autre décision et toute autre mesure que le comité juge nécessaires ou souhaitables pour l'administration du régime.

Le conseil a le pouvoir, sous réserve des modalités du régime, de :

- Sélectionner les administrateurs qui ne sont pas des employés et à qui des attributions peuvent être accordées;
- Déterminer les types d'attributions et le nombre d'actions visées par chaque attribution;
- Déterminer les modalités et conditions des attributions et y apporter des modifications;
- Déterminer dans quelle mesure et dans quelles circonstances des attributions peuvent être réglées en espèces, en actions ou au moyen d'autres biens, ou être annulées ou suspendues;
- Déterminer dans quelle mesure et dans quelles circonstances des espèces, des actions, d'autres biens ou d'autres montants payables à l'égard des attributions peuvent être différés.

Pour obtenir plus de renseignements sur le régime et son administration, contactez Alcoa à l'adresse suivante :

Alcoa Corporation
À l'attention de : Administration du régime d'actions
201 Isabella Street, Suite 500
Pittsburgh, PA 15212-5858
CompensationBusinessSupport@Alcoa.com

De plus, vous pouvez obtenir des renseignements sur le régime, y compris des renseignements sur les attributions en cours et les droits des participants aux termes du régime, sur le site Benefits OnLine de

Merrill Lynch en ouvrant une session dans votre compte à l'adresse www.benefits.ml.com, ou en appelant les représentants du service aux participants de Merrill Lynch au 877 785-2526 ou au 609 818-8894 (à l'extérieur des États-Unis, de Porto Rico ou du Canada, composez directement le +1 609 818-8894). Benefits OnLine et les représentants du service aux participants sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (sous réserve d'interruptions occasionnelles pour l'entretien du système). Les demandes envoyées par la poste peuvent être adressées à :

Merrill Lynch Wealth Management
Client Account Services
NJ2-140-03-17
PO Box 1501
Pennington, NJ 08534-9953

Veuillez noter qu'à l'exception des renseignements accessibles au moyen des ressources mentionnées ci-dessus, aucun relevé de compte ne sera envoyé aux participants aux termes du régime.

Actions pouvant être émises au titre des attributions

Les actions ordinaires pouvant être émises aux termes du régime peuvent provenir, en totalité ou en partie, d'actions autorisées et non émises, d'actions détenues en trésorerie (c'est-à-dire des actions rachetées par Alcoa et détenues dans sa trésorerie), d'actions achetées sur le marché libre ou autrement, ou d'une combinaison de ce qui précède.

Actions autorisées et limites relatives aux attributions

Jusqu'à 38 millions d'actions ordinaires peuvent être émises aux termes du régime. Les actions autorisées aux termes du régime sont assujetties aux limitations et aux dispositions suivantes relatives au calcul des actions :

- Les actions émises ou transférées à l'exercice d'options d'achat d'actions incitatives (« options incitatives ») ne peuvent dépasser 38 millions d'actions;
- Chaque action émise au titre d'une attribution autre qu'une option ou qu'un droit à la plus-value des actions (« SAR ») comptera pour : (i) 2,33 actions du 1^{er} novembre 2016 au 10 mai 2017; (ii) 1,63 action du 10 mai 2017 au 6 mai 2026; et (iii) 1,69 action à compter du 6 mai 2026;
- Chaque option et chaque SAR compteront pour une action;
- Les actions visées par des attributions incitatives en espèces ou toute autre attribution accordée ou réglée en espèces ne seront pas prises en compte dans la limite de 38 millions d'actions;

Sous réserve des rajustements décrits dans le régime, les attributions accordées à un administrateur qui n'est pas un employé aux termes du régime ne peuvent dépasser une valeur globale de 750 000 \$ US, fondée sur la juste valeur à la date d'octroi, au cours d'un même exercice.

Types d'attributions

Les types d'attributions suivants peuvent être accordés aux termes du régime :

- options;
- droits à la plus-value des actions (« SAR »);

- actions avec restrictions;
- unités d'actions avec restrictions (« RSU »);
- attributions incitatives en espèces;
- autres formes d'attributions autorisées par le régime.

Ces attributions peuvent comporter un critère de rendement en vertu duquel l'attribution n'est acquise que si les objectifs de rendement précisés sont atteints. Voir *Attributions fondées sur le rendement* ci-dessous.

Options. Une fois acquises, les options donnent au participant le droit d'acheter des actions ordinaires pendant la durée de l'option à un prix fixe qui ne peut être inférieur à la juste valeur marchande d'une action ordinaire à la date d'octroi. Dans le cas d'options incitatives accordées à un actionnaire détenant 10 % des actions, au sens attribué à ce terme dans le régime, ce prix ne peut être inférieur à 110 % de la juste valeur marchande d'une action ordinaire à cette date. Les options peuvent être : (i) des options incitatives destinées à satisfaire à certaines dispositions de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « Code »); (ii) des options qui ne sont pas destinées à être des options incitatives; ou (iii) une combinaison de ce qui précède. Les options incitatives ne peuvent être accordées qu'aux participants qui répondent à la définition d'« employés » au sens de l'article 3401(c) du Code.

La durée maximale des options est de dix ans, ou de cinq ans dans le cas d'options incitatives accordées à un actionnaire détenant 10 % des actions. Sous réserve des dispositions du régime, toute option peut être exercée et le participant peut payer le prix d'exercice selon une ou plusieurs formes de paiement. Le paiement peut notamment être effectué au moyen d'espèces, d'actions ou d'une autre contrepartie ayant, à la date d'exercice, une juste valeur marchande égale au prix total de l'option. Sous réserve des conditions ou restrictions établies par le comité, le paiement peut également être effectué par retenue par la Société d'actions autrement émissibles lors de l'exercice d'une option conformément à un mécanisme d'« exercice net », ou au moyen de toute combinaison d'espèces, d'actions et d'autre contrepartie que le comité peut préciser dans la convention d'attribution applicable.

Droits à la plus-value des actions Une fois acquis, un droit à la plus-value des actions (« SAR ») donne à son titulaire le droit de recevoir, lors de son exercice, l'excédent de : (i) la juste valeur marchande d'une action à la date d'exercice; sur (ii) le prix d'attribution du SAR. Le comité peut accorder des SAR à titre d'attributions autonomes ou en combinaison avec une option connexe aux termes du régime.

La durée maximale des SAR est de dix ans ou, s'ils sont accordés conjointement avec une option, jusqu'à la date d'expiration de l'option. Le prix d'attribution du SAR est fixé par le comité et ne peut généralement être inférieur à 100 % de la juste valeur marchande d'une action ordinaire à la date d'attribution. Lors de l'exercice du SAR, Alcoa pourra verser le paiement en espèces, en actions, au moyen d'autres biens ou selon toute combinaison de ceux-ci, selon ce que le comité déterminera.

Actions assujetties à des restrictions. Une action assujettie à des restrictions est une action ordinaire émise sous réserve de certaines éventualités ou restrictions imposées par le comité. Jusqu'à ce que ces éventualités ou restrictions soient satisfaites ou levées, les actions demeurent susceptibles de déchéance.

Le bénéficiaire d'une attribution d'actions assujetties à des restrictions a le droit de voter les actions ordinaires correspondantes et d'en recevoir les dividendes, à moins que le comité n'en décide autrement.

Unités d'actions assujetties à des restrictions. Une unité d'action assujettie à des restrictions (« RSU ») est une attribution donnant le droit de recevoir, en espèces ou en actions ordinaires, la juste valeur marchande d'une action ordinaire, selon les modalités et conditions déterminées par le comité.

Attributions fondées sur le rendement. Une attribution fondée sur le rendement peut prendre toute forme d'attribution autorisée aux termes du régime. Le comité déterminera les modalités des attributions fondées sur le rendement, notamment si les niveaux de rendement ont été atteints, le montant de l'attribution qui sera versé ainsi que la forme du paiement, laquelle peut être en espèces, en actions, au moyen d'autres biens ou selon toute combinaison de ceux-ci.

Les critères de rendement à atteindre pendant toute période de rendement peuvent comprendre des objectifs de rendement liés aux mesures suivantes : (i) les bénéfices, y compris la marge bénéficiaire, le résultat d'exploitation, les bénéfices avant ou après impôts et les bénéfices avant ou après intérêts, impôts, amortissement et dépréciation; (ii) la valeur comptable par action; (iii) le bénéfice avant impôts, le bénéfice après impôts, le bénéfice tiré des activités poursuivies ou le bénéfice d'exploitation après impôts; (iv) le bénéfice d'exploitation; (v) le bénéfice par action ordinaire (de base ou dilué); (vi) le rendement de l'actif (net ou brut); (vii) le rendement du capital; (viii) le rendement du capital investi; (ix) les ventes, les revenus, la croissance des ventes ou des revenus, ou le rendement de ceux-ci; (x) l'appréciation du cours de l'action; (xi) le rendement total absolu ou relatif pour les actionnaires; (xii) les flux de trésorerie, les flux de trésorerie d'exploitation, les flux de trésorerie disponibles, le rendement des investissements fondé sur les flux de trésorerie (actualisé ou autre), les liquidités disponibles, la réduction de la dette, la structure du capital de la Société, y compris les ratios d'endettement; (xiii) la mise en œuvre ou l'achèvement de projets ou de processus critiques; (xiv) le bénéfice économique, la valeur économique ajoutée ou créée; (xv) la croissance cumulative du bénéfice par action; (xvi) l'atteinte des objectifs de réduction des coûts; (xvii) le rendement des capitaux propres des actionnaires; (xviii) la réduction du fonds de roulement exprimé en jours, du fonds de roulement ou des stocks; (xix) la marge d'exploitation ou la marge bénéficiaire; (xx) les dépenses en immobilisations; (xxi) les objectifs, réductions et économies de coûts (y compris les coûts nets de conversion), la production, la productivité et l'efficacité; (xxii) les critères stratégiques d'affaires composés d'un ou de plusieurs objectifs fondés sur la pénétration du marché, l'expansion géographique des activités, les objectifs de croissance, les mesures d'optimisation du portefeuille, la satisfaction de la clientèle (y compris la qualité des produits et la livraison), la satisfaction des employés, la gestion et l'affectation des ressources humaines, la supervision des litiges, les technologies de l'information ainsi que les objectifs liés aux acquisitions, dessaisissements, coentreprises et opérations semblables, et les comparaisons budgétaires; (xxiii) les objectifs professionnels personnels, y compris toute mesure de rendement mentionnée ci-dessus, la mise en œuvre de politiques et de plans, la négociation d'opérations, l'élaboration d'objectifs d'affaires à long terme, la constitution de coentreprises, les collaborations en recherche ou développement, le partage de technologies et de pratiques exemplaires au sein de la Société, ainsi que l'atteinte d'autres objectifs ou opérations de la Société; (xxiv) les mesures de durabilité (y compris l'intensité carbone), les mesures d'engagement communautaire ou les objectifs environnementaux, de santé ou de sécurité de la Société ou de la filiale ou de l'unité d'affaires de la Société au sein de laquelle le participant est principalement employé; ou (xxv) les mesures liées à l'audit et à la conformité.

Attributions incitatives en espèces. Des attributions incitatives en espèces peuvent être accordées aux termes du régime. Chaque attribution incitative en espèces précisera le montant payable à l'égard de cette attribution, lequel pourra faire l'objet de rajustements afin de tenir compte des changements apportés à la rémunération ou d'autres facteurs. La période de rendement applicable à chaque attribution incitative en

espèces correspondra à la période déterminée par le comité. Chaque attribution incitative en espèces précisera les objectifs de rendement applicables à l'acquisition de l'attribution.

Autres attributions. D'autres attributions d'actions ordinaires ainsi que d'autres attributions dont la valeur est déterminée, en totalité ou en partie, en fonction d'actions ordinaires ou d'autres biens, ou qui sont autrement fondées sur ceux-ci, peuvent être accordées aux termes du régime. Les autres attributions peuvent être réglées en actions ordinaires, en espèces ou sous toute autre forme de biens que le comité juge appropriée. Sous réserve des dispositions du régime, le comité détient le pouvoir exclusif et absolu de déterminer les participants à qui ces attributions seront accordées, le moment où elles le seront, le nombre d'actions accordées au titre de ces attributions ainsi que toutes les autres conditions applicables à celles-ci. Les modalités et conditions des autres attributions ne doivent pas nécessairement être les mêmes pour chaque bénéficiaire.

Exigences minimales relatives aux périodes d'acquisition des droits et de rendement

Les attributions accordées aux termes du régime (autres que les attributions incitatives en espèces) seront généralement assujetties soit à une période minimale d'acquisition des droits, soit à une période minimale de rendement d'un an.

Les attributions suivantes ne seront pas assujetties aux exigences minimales relatives aux périodes d'acquisition des droits ou de rendement : (i) les attributions de remplacement (décrites ci-dessous); (ii) les actions remises en remplacement d'obligations en espèces entièrement acquises; (iii) les attributions accordées à des administrateurs qui ne sont pas des employés et dont les droits sont acquis à la première des dates suivantes à survenir : le premier anniversaire de la date d'attribution applicable ou l'assemblée annuelle suivante des actionnaires tenue au moins 50 semaines après l'assemblée annuelle des actionnaires de l'année précédente; et (iv) les attributions supplémentaires que le comité peut accorder, jusqu'à concurrence de 5 % de la réserve d'actions disponibles pouvant être émises aux termes du régime.

Toutefois, les exigences relatives aux périodes minimales d'acquisition des droits ou de rendement n'empêcheront pas le comité, à son entière discrétion, de prévoir le maintien ou l'acquisition accélérée des droits relatifs aux attributions lors de certains événements, y compris notamment dans le cadre ou à la suite du décès, de l'invalidité, de la retraite ou d'une autre cessation de service d'un participant, ou d'un changement de contrôle (au sens attribué à ce terme dans le régime).

Dividendes

Le régime interdit à Alcoa de verser des dividendes sur les options ou les SAR. De plus, aucun dividende ne peut être versé à l'égard d'attributions d'actions assujetties à des restrictions et de RSU (y compris les attributions fondées sur le rendement sous forme d'actions assujetties à des restrictions et de RSU) tant que les conditions applicables d'acquisition des droits ou de rendement n'ont pas été satisfaites ou atteintes.

Attributions de remplacement

Le comité peut accorder des attributions aux employés de sociétés acquises par Alcoa ou par une filiale en échange d'attributions en circulation émises par la société acquise ou lors de la prise en charge de telles attributions. Les actions visées par ces attributions de remplacement ne réduiront pas le nombre d'actions autrement disponibles aux fins d'attributions aux termes du régime.

Interdiction de réévaluation des options sur actions et des SAR

Sous réserve de certaines dispositions de rajustement prévues dans le régime, les modalités des options ou des SAR en circulation ne peuvent être modifiées, sans l'approbation des actionnaires, afin : (i) de réduire le prix d'exercice des options ou des SAR en circulation; (ii) d'annuler des options ou des SAR en circulation en échange d'options ou de SAR dont le prix d'exercice est inférieur à celui des options ou des SAR d'origine; ou (iii) de remplacer des options ou des SAR en circulation par d'autres attributions ou par des espèces à un moment où le prix d'exercice de ces options ou SAR est supérieur à la juste valeur marchande d'une action ordinaire.

Rajustements

Sous réserve des modalités du régime, le régime confère au comité un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de rajuster les modalités du régime et des attributions en circulation dans le cadre de certains événements, y compris notamment les dividendes en actions, les fractionnements d'actions, les regroupements ou échanges d'actions, les fusions, les regroupements ou autres distributions d'actifs d'Alcoa aux actionnaires (autres que les dividendes ordinaires en espèces), ou tout autre changement ayant une incidence sur les actions ou leur prix.

Ces rajustements peuvent avoir une incidence sur : (i) le nombre global et le type d'actions ou d'autre contrepartie pouvant être émis aux termes du régime et des attributions connexes (y compris la résiliation ou le remplacement d'une attribution); (ii) les modalités et conditions de toute attribution en circulation (y compris notamment tout objectif de rendement applicable ou tout autre critère s'y rapportant); et (iii) le prix d'attribution ou d'exercice par action applicable à toute attribution en circulation aux termes du régime.

Contrepartie des attributions

Sauf disposition contraire d'une convention d'attribution applicable ou des modalités du régime, les bénéficiaires d'attributions ne sont tenus d'effectuer aucun paiement ni de fournir une contrepartie autre que la prestation de services.

Retenues d'impôt

Le régime autorise Alcoa à retenir sur toute attribution accordée ou tout paiement dû aux termes du régime le montant des obligations fiscales applicables à cette attribution ou à ce paiement. Alcoa peut également prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire afin de satisfaire à toutes les obligations relatives au paiement de ces obligations fiscales. Ces mesures peuvent notamment comprendre l'obligation pour le participant d'effectuer un paiement en espèces, la retenue d'espèces ou d'actions ordinaires autrement livrables ayant une juste valeur marchande égale au montant devant être retenu, la vente forcée d'actions ordinaires émises au titre d'une attribution (ou de l'exercice ou de l'acquisition des droits s'y rapportant) ayant une juste valeur marchande égale au montant devant être retenu, ou encore

l'obligation pour le participant de remettre à la Société des actions ordinaires qu'il détient déjà et dont la juste valeur marchande est égale au montant devant être retenu.

Ces obligations fiscales comprennent notamment :

- Tous les impôts fédéraux, étatiques et locaux américains sur le revenu, l'emploi et tout autre impôt (y compris les cotisations du participant exigibles aux termes de la *Federal Insurance Contributions Act* (« FICA ») des États-Unis) qu'Alcoa ou une filiale doit retenir;
- Toute obligation fiscale du participant et, dans la mesure requise, d'Alcoa (ou d'une filiale) relativement aux avantages accessoires, le cas échéant, associée à l'octroi, à l'acquisition des droits ou à l'exercice d'une attribution ou à la vente d'actions émises aux termes de l'attribution;
- Tous les autres impôts, cotisations d'assurance sociale, obligations liées à la sécurité sociale ou primes que le participant est tenu de payer ou qu'il a accepté d'assumer relativement à cette attribution, à son exercice ou à l'émission d'actions ordinaires ou d'une autre contrepartie aux termes de celle-ci.

Les impôts personnels applicables à une attribution aux termes du régime sont entièrement à la charge du participant, et ni la Société ni l'une de ses filiales n'auront l'obligation d'indemniser un participant ou de le dégager autrement de toute responsabilité à l'égard de tout ou partie de ces impôts. En aucun cas la juste valeur marchande des actions devant être retenues et livrées ne dépassera le montant minimal devant être retenu, à moins : a) qu'un montant supplémentaire puisse être retenu sans entraîner de conséquences comptables défavorables; et b) que ce montant supplémentaire soit autorisé par le comité.

Transférabilité des attributions

Sauf décision contraire du comité et sous réserve des dispositions du régime ainsi que du respect du régime et de l'article 409A du Code, aucune attribution ni aucun équivalent de dividende versé relativement à des attributions accordées aux termes du régime ne pourra être transféré par le participant, sauf par testament ou en vertu des lois applicables en matière de succession et de dévolution successorale. Sous réserve de la phrase précédente et sauf disposition contraire du comité ou restriction imposée par les lois applicables, les attributions peuvent être transférées à un ou plusieurs membres de la famille, individuellement ou conjointement, ou à une fiducie dont les bénéficiaires comprennent le participant ou un ou plusieurs membres de sa famille, selon les modalités et conditions établies par le comité. Le comité ne permettra en aucun cas un transfert à une institution financière tierce.

Dispositions relatives au changement de contrôle

Sauf décision contraire du comité ou disposition contraire prévue dans une autre entente ou convention, le régime prévoit généralement une acquisition accélérée des droits fondée sur un « double déclencheur » en cas de changement de contrôle (au sens attribué à ce terme dans le régime). Cela signifie qu'un changement de contrôle et une cessation d'emploi admissible doivent tous deux survenir pour qu'une attribution en circulation d'un participant fasse l'objet d'une acquisition accélérée des droits.

Attributions de remplacement. En cas de changement de contrôle d'Alcoa, si les attributions en circulation accordées aux termes du régime sont remplacées par un acquéreur ou une entité liée, ces attributions de remplacement ne feront pas immédiatement l'objet d'une acquisition des droits fondée sur un

« déclencheur unique ». Elles feront plutôt l'objet d'une acquisition accélérée des droits uniquement si l'emploi du participant prend fin sans motif valable ou si le participant démissionne pour un motif valable (au sens attribué à ces termes dans le Régime d'indemnités de cessation d'emploi en cas de changement de contrôle d'Alcoa) dans les 24 mois suivant le changement de contrôle.

Attributions non remplacées. En cas de changement de contrôle d'Alcoa, si les attributions en circulation accordées aux termes du régime ne sont pas échangées contre des attributions de remplacement, les droits relatifs à ces attributions deviendront généralement acquis comme suit (sauf décision contraire du comité au moment de l'octroi d'une attribution particulière) :

- Toutes les options et tous les SAR en circulation deviendront acquis et immédiatement exerçables;
- Toute éventualité, restriction ou limitation applicable aux attributions d'actions assujetties à des restrictions, aux RSU ou à d'autres attributions sous forme d'unités d'actions prendra fin.

Attributions fondées sur le rendement. En cas de changement de contrôle d'Alcoa, toutes les attributions fondées sur le rendement seront converties en attributions fondées sur la durée. Le nombre ou la valeur de ces attributions de remplacement sera fondé sur le plus élevé des éléments suivants :

- Le niveau cible de rendement applicable aux objectifs de rendement pertinents;
- Le rendement réel projeté, déterminé par le comité, à l'égard des objectifs de rendement applicables à la date de réalisation du changement de contrôle.

Si elles sont échangées contre des attributions de remplacement, ces attributions fondées sur le rendement continueront d'être acquises conformément à leur calendrier initial. Si elles ne sont pas échangées contre des attributions de remplacement, le traitement décrit ci-dessus à la section *Attributions non remplacées* s'appliquera. Le comité peut également décider de régler en espèces les attributions en circulation dont les droits sont acquis.

Modification et résiliation

Le conseil ou le comité peut modifier, changer, suspendre, interrompre ou résilier toute attribution, le régime ou toute partie du régime en tout temps, sauf qu'aucune mesure de cette nature ne peut être prise :

- Sans le consentement du participant touché, si une telle mesure devait porter atteinte de façon importante aux droits de ce participant aux termes d'une attribution en circulation (sauf dans les cas décrits ci-dessous aux sections *Annulation des attributions* et *Récupération*);
- Sans l'approbation des actionnaires, si cette approbation est exigée par les lois applicables ou les exigences de la Bourse de New York (ou de toute autre bourse à laquelle les actions ordinaires sont négociées).

Le conseil ou le comité peut également modifier le régime afin de le rendre conforme aux règles et règlements locaux applicables dans tout territoire à l'extérieur des États-Unis ou afin de satisfaire aux exigences fiscales ou réglementaires auxquelles le conseil ou le comité juge nécessaire ou souhaitable de se conformer, ou encore de permettre au régime d'y être admissible. Veuillez consulter la section *Attributions accordées aux employés non américains* ci-dessous.

Rajustements des attributions

Sous réserve de certaines restrictions prévues dans le régime, le comité peut rajuster les critères applicables aux attributions fondées sur le rendement ou les modalités et conditions d'autres attributions. Ces rajustements peuvent être effectués afin de tenir compte d'événements inhabituels ou non récurrents ayant une incidence sur Alcoa ou ses états financiers, ou de modifications apportées aux lois, règlements ou principes comptables applicables. Le comité peut également corriger toute lacune, combler toute omission ou résoudre toute incompatibilité dans le régime ou toute attribution, selon les modalités qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'en assurer l'application.

Annulation des attributions

Le régime autorise le comité à annuler ou à suspendre toute attribution accordée aux termes du régime en tout temps avant un changement de contrôle :

- Si un employé, sans le consentement du comité, pendant qu'il est à l'emploi d'Alcoa ou d'une filiale, ou après la cessation de cet emploi, devient associé à une entreprise concurrente d'Alcoa ou d'une filiale, se joint à celle-ci, lui fournit des services ou y détient une participation (autre qu'une participation pouvant aller jusqu'à 5 % dans une société ouverte ou toute autre participation non importante, selon ce que détermine le comité);
- En cas de comportement délibéré d'un participant portant préjudice à Alcoa ou à une filiale, sur le plan financier ou autrement;
- En cas d'inconduite d'un dirigeant ou d'un autre événement entraînant la déchéance, tel qu'il est prévu dans le régime;
- Afin de se conformer aux lois applicables.

Récupération

Toute convention d'attribution (ou toute partie de celle-ci) peut prévoir l'annulation ou la déchéance d'une attribution, ou encore la déchéance et le remboursement à Alcoa de tout gain ou revenu lié à une attribution, ainsi que toute autre disposition visant un effet similaire, selon les modalités et conditions que le comité ou le conseil peut déterminer conformément :

- À toute politique de récupération ou de recouvrement de la Société, y compris la Politique de récupération d'Alcoa (dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre, la « Politique de récupération »), ainsi qu'à toute autre politique adoptée afin de satisfaire aux exigences des lois, règles, règlements ou normes d'inscription en bourse applicables, ou autrement;
- Aux lois applicables prévoyant des exigences obligatoires de récupération ou de recouvrement dans certaines circonstances, y compris la *Sarbanes-Oxley Act of 2002* des États-Unis, la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* des États-Unis ainsi que toute autre loi, règle, tout autre règlement ou toute autre norme d'inscription en bourse applicable, dans leur version en vigueur de temps à autre, pouvant conférer à la Société des droits additionnels relativement aux attributions et au recouvrement des montants qui s'y rapportent.

En acceptant des attributions aux termes du régime, les participants consentent à être liés par les modalités de la Politique de récupération, le cas échéant. Ils reconnaissent également qu'ils sont tenus de coopérer avec Alcoa et de lui fournir toute l'assistance nécessaire dans le cadre de ses démarches visant à récupérer ou à recouvrer toute attribution, tout gain ou revenu lié à une attribution, ou tout autre montant versé aux termes du régime ou autrement assujéti à une récupération ou à un recouvrement conformément à ces lois, règles, règlements, normes d'inscription en bourse ou politiques d'Alcoa. Cette coopération et cette assistance comprennent notamment la signature, la préparation et la remise de toute documentation nécessaire afin de faciliter la récupération ou le recouvrement par Alcoa de tels montants auprès des participants. Ces montants peuvent notamment être récupérés ou recouverts à partir des comptes des participants ou de toute autre rémunération, dans la mesure permise par l'article 409A du Code.

Attributions accordées aux employés non américains

Des attributions peuvent être accordées à des employés et à des administrateurs qui ne sont pas des employés et qui sont des ressortissants étrangers ou des résidents étrangers, ou qui travaillent à l'extérieur des États-Unis, ou les deux. Ces attributions peuvent être accordées selon des modalités et conditions différentes de celles applicables aux attributions accordées aux employés et aux administrateurs qui ne sont pas des employés aux États-Unis, si le comité le juge nécessaire ou souhaitable afin de tenir compte des lois, règlements ou politiques fiscales locaux.

Le comité ou le conseil, selon le cas, peut adopter : (i) des règles et procédures relatives à la conversion des devises locales, aux procédures de retenue et au traitement des certificats d'actions qui varient selon les exigences locales; et (ii) des sous-régimes, conventions d'attribution ainsi que des annexes au régime et aux conventions d'attribution jugés souhaitables afin de tenir compte des lois, règlements et pratiques étrangers. Le comité peut également imposer des conditions à l'exercice ou à l'acquisition des droits liés aux attributions afin de réduire au minimum les obligations d'Alcoa ou d'une filiale en matière d'égalisation fiscale pour les employés affectés à l'extérieur de leur pays d'origine.

Tout participant non américain demeure seul responsable des impôts personnels applicables.

Non capitalisé et non admissible

Le régime n'est pas capitalisé et ne confère à aucun participant des droits supérieurs à ceux de nos créanciers ordinaires non garantis. Le régime n'est assujéti à aucune des dispositions de la *Employee Retirement Income Security Act of 1974* (« ERISA ») des États-Unis et ne constitue pas un régime de retraite ou de pension agréé au sens de l'article 401(a) du Code.

ASPECTS FISCAUX FÉDÉRAUX AMÉRICAINS DU RÉGIME

Le résumé suivant repose sur une interprétation des lois et règlements fiscaux fédéraux américains actuellement en vigueur et pourrait ne pas s'appliquer si ces lois et règlements sont modifiés. Le résumé suivant ne vise pas à être exhaustif ni à constituer un avis fiscal et se limite aux incidences des lois fiscales fédérales américaines sur les citoyens américains résidant aux États-Unis (et ne décrit pas les conséquences fiscales étatiques, locales ou étrangères). Si vous avez des questions concernant les conséquences fiscales fédérales, étatiques ou autres liées à votre participation au régime, nous vous invitons à consulter vos conseillers juridiques ou fiscaux personnels.

Le résumé suivant porte sur les principales conséquences fiscales fédérales américaines pouvant découler de la participation au régime pour les participants, ainsi que sur les principaux effets fiscaux pour Alcoa. Il est assujéti aux limites suivantes :

- Les conséquences fiscales liées à la participation au régime peuvent varier selon la situation fiscale de chaque participant; Les participants sont responsables de consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer les incidences fiscales de leur participation au régime à la lumière des lois fiscales fédérales, étatiques, locales, étrangères et autres, dans leur version actuelle ou proposée;
- La présente analyse est fondée sur les lois en vigueur à la date du prospectus; Toute modification de la loi peut modifier le traitement fiscal décrit ci-dessous;
- La présente analyse ne traite pas des lois fiscales étatiques, locales, étrangères ou autres.

Options incitatives. Les options émises aux termes du régime et désignées comme des options incitatives sont censées être admissibles à ce titre aux termes de l'article 422 du Code. Aux termes de l'article 422 et des règlements connexes, un titulaire d'option ayant reçu une option incitative ne constatera aucun revenu et Alcoa n'aura droit à aucune déduction au moment de l'octroi ou de l'exercice de l'option. Toutefois, l'écart entre la valeur des actions ordinaires reçues à la date d'exercice et le prix d'exercice payé constitue un élément de préférence fiscale aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement du titulaire de l'option. L'imposition du gain ou de la perte lors de la vente des actions ordinaires acquises à l'exercice d'une option incitative dépend notamment du respect des périodes de détention suivantes : (i) au moins deux ans à compter de la date d'octroi de l'option; et (ii) au moins un an à compter de la date d'exercice de l'option. Si ces exigences relatives à la période de détention sont respectées, tout gain ou toute perte découlant d'une disposition subséquente des actions ordinaires sera traité comme un gain ou une perte en capital à long terme. Si ces exigences relatives à la période de détention ne sont pas respectées, une telle « disposition non admissible » des actions ordinaires donnera généralement lieu à une rémunération imposable pour le titulaire de l'option, à titre de revenu ordinaire. Cette rémunération correspondra à l'excédent de la juste valeur marchande des actions ordinaires au moment de l'exercice sur le prix d'exercice, jusqu'à concurrence du gain réalisé à la vente. Tout gain supplémentaire (ou toute perte supplémentaire) réalisé par le titulaire de l'option sera imposé à titre de gain en capital (ou de perte en capital) à court terme ou à long terme, selon la période de détention applicable. Si le titulaire de l'option constate un revenu ordinaire lors d'une disposition non admissible, Alcoa aura droit à une déduction fiscale d'un montant équivalent. Toutefois, si le titulaire de l'option respecte la période de détention applicable, Alcoa n'aura droit à aucune déduction fiscale relativement aux gains en capital constatés par le titulaire de l'option. Si une option incitative est exercée à un moment où elle ne satisfait plus aux

conditions requises pour être considérée comme une option incitative, l'option sera traitée comme une option sur actions non admissible.

Options non admissibles et SAR. L'octroi d'une option non admissible ou d'un SAR aux termes du régime n'a aucune conséquence fiscale fédérale américaine pour le participant ou pour Alcoa. Lors de l'exercice d'une option ou d'un SAR, Alcoa peut demander une déduction fiscale, et le participant constate un revenu ordinaire. Le montant de cette déduction et de ce revenu correspond à l'écart entre la juste valeur marchande des actions à la date d'exercice et la juste valeur marchande des actions à la date d'octroi. Lors d'une disposition subséquente des actions ordinaires acquises aux termes d'une option non admissible, le titulaire de l'option réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) à court terme ou à long terme, selon la période de détention applicable. Le gain en capital (ou la perte en capital) sera à court terme si les actions ordinaires sont cédées dans l'année suivant l'exercice de l'option non admissible, et à long terme si les actions ordinaires ont été détenues pendant plus de 12 mois à la date de la vente.

Actions assujetties à des restrictions. Un participant qui reçoit une attribution d'actions assujetties à des restrictions aux termes du régime ne sera généralement pas tenu de constater un revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au moment de l'octroi. Alcoa n'aura droit à aucune déduction dans la mesure où les actions ordinaires attribuées ne sont pas acquises (c'est-à-dire qu'elles demeurent assujetties à un risque important de déchéance). Lorsqu'une partie d'une attribution d'actions assujetties à des restrictions devient acquise, le participant constatera une rémunération imposable à titre de revenu ordinaire correspondant à la juste valeur marchande des actions ordinaires à la date d'acquisition des droits, déduction faite du montant payé pour les actions, le cas échéant. Le participant peut toutefois faire un choix prévu à l'article 83(b) dans les 30 jours suivant l'octroi de l'attribution d'actions assujetties à des restrictions afin d'être imposé à la date d'octroi selon la juste valeur marchande des actions ordinaires à cette date. Le participant qui fait un choix prévu à l'article 83(b) constatera, à la date d'octroi, un revenu ordinaire imposable égal à la juste valeur marchande des actions comme si celles-ci n'étaient pas assujetties à des restrictions. Si les actions visées par ce choix font par la suite l'objet d'une déchéance, le bénéficiaire n'aura droit à aucune déduction, aucun remboursement ni aucune perte aux fins fiscales relativement à ces actions (sauf dans la mesure où un montant a été payé pour celles-ci). Si aucun choix prévu à l'article 83(b) n'est fait, tout dividende reçu relativement à l'attribution d'actions assujetties à des restrictions avant la levée des restrictions sera traité comme une rémunération additionnelle imposable à titre de revenu ordinaire pour le participant. Alcoa aura droit à une déduction du même montant et au même moment où le participant constate ce revenu ordinaire. Lors de la vente des actions ordinaires acquises, le participant réalisera un gain ou une perte en capital à court terme ou à long terme, selon la période de détention applicable. La période de détention commence généralement à l'expiration de la période de restriction. Si le bénéficiaire a effectué en temps opportun un choix prévu à l'article 83(b), la période de détention commence à la date d'octroi.

Unités d'actions assujetties à des restrictions. Le bénéficiaire d'unités d'actions assujetties à des restrictions ne sera pas tenu de constater un revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au moment de l'octroi, et Alcoa n'aura droit à aucune déduction à ce moment. Au contraire, lors du règlement des unités, le bénéficiaire sera généralement assujetti à l'impôt au taux applicable au revenu ordinaire sur la juste valeur marchande des actions ordinaires émises ou des espèces versées en règlement de l'attribution de ces unités. Alcoa aura généralement droit à une déduction égale au montant du revenu ordinaire constaté par le bénéficiaire. Si le participant est un employé, il sera assujetti aux taxes de sécurité sociale et d'assurance-maladie (Medicare) au moment où les unités d'actions assujetties à des restrictions deviennent acquises, même si le bénéficiaire de ces unités n'a reçu aucun paiement relativement à celles-ci à ce moment. Toutefois, aucune taxe additionnelle de sécurité sociale ou d'assurance-maladie ne sera

exigible au moment du paiement, même si la valeur marchande des actions sous-jacentes a augmenté. Si le bénéficiaire reçoit des actions ordinaires au moment du règlement, toute plus-value ou moins-value constatée lors de leur disposition après cette date sera traitée comme un gain ou une perte en capital à court terme ou à long terme, selon la durée de détention des actions.

Attributions fondées sur le rendement. Le participant ne constatera généralement aucun revenu lors de l'octroi d'une attribution fondée sur le rendement. Lors du paiement de l'attribution fondée sur le rendement, le participant constatera un revenu ordinaire correspondant au montant en espèces reçu ou, si l'attribution fondée sur le rendement est payable en actions ordinaires, à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues. Lorsque le participant constate un revenu ordinaire lors du paiement d'une attribution fondée sur le rendement, Alcoa aura généralement droit à une déduction fiscale du même montant.

Conséquences d'un changement de contrôle. Si un changement de contrôle d'Alcoa entraîne l'acquisition accélérée des droits relatifs aux attributions accordées aux termes du régime ou est réputé entraîner l'atteinte des objectifs de rendement, les participants pourraient, dans certains cas, être réputés avoir reçu des « paiements parachute excédentaires ». De tels paiements pourraient assujettir les participants à une taxe d'accise de 20 % et entraîner le refus des déductions fiscales d'Alcoa aux termes de l'article 280G du Code.

Article 409A. L'article 409A du Code (« article 409A ») s'applique à la rémunération acquise par une personne au cours d'une année, mais qui n'est versée qu'au cours d'une année ultérieure. Il s'agit d'une rémunération différée non admissible. Toutefois, l'article 409A ne s'applique pas aux régimes admissibles (comme un régime visé à l'article 401(k)) ni à certaines attributions exemptées. Si la rémunération différée visée par l'article 409A satisfait aux exigences de cet article, celui-ci n'aura aucune incidence sur l'imposition de la personne concernée. La rémunération sera imposée de la même manière que si elle n'était pas assujettie à l'article 409A. Si un mécanisme de rémunération différée ne satisfait pas aux exigences de l'article 409A, la rémunération fera l'objet d'une imposition accélérée au cours de l'année où elle cesse d'être assujettie à un risque important de déchéance. Certaines taxes, certains intérêts et certaines pénalités additionnels pourront également s'appliquer, y compris un impôt sur le revenu additionnel de 20 %. Bien qu'Alcoa ait l'intention d'administrer le régime conformément à l'article 409A (ou à une exception prévue par celui-ci) afin de réduire au minimum ou d'éviter toute taxe ou tout intérêt payable aux termes de cet article, elle ne fait aucune déclaration à cet effet. Alcoa décline expressément tout engagement visant à maintenir un traitement fiscal favorable ou à éviter un traitement fiscal défavorable.

POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS ET RESTRICTIONS À LA REVENTE DES ACTIONS

Tous les employés et les administrateurs qui ne sont pas des employés sont tenus de se conformer à la politique d'Alcoa sur les opérations d'initiés. Cette politique interdit aux employés et aux administrateurs qui ne sont pas des employés d'effectuer des opérations sur les titres d'Alcoa lorsqu'ils sont en possession d'informations importantes non publiques. Ils ne peuvent effectuer de ventes à découvert ni prendre de positions vendeur sur les titres d'Alcoa, ni conclure des opérations sur dérivés ou des opérations spéculatives visant ces titres, y compris des options de vente et des options d'achat. Ils ne peuvent pas non plus acheter ou utiliser, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes ou entités, des instruments financiers (y compris des contrats à terme variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels et des fonds d'échange), ni autrement conclure des opérations qui couvrent ou compensent, ou qui sont conçues pour couvrir ou compenser, toute diminution de la valeur marchande des titres d'Alcoa. Il leur est également interdit de détenir des titres d'Alcoa dans des comptes sur marge et de donner en gage, d'hypothéquer ou d'utiliser autrement ces titres comme garantie d'un prêt ou de toute autre forme d'endettement. De plus, les administrateurs qui ne sont pas des employés et certains employés ne peuvent effectuer d'opérations pendant les périodes d'interdiction d'opérations d'Alcoa. Alcoa recommande aux participants au régime, particulièrement à ceux considérés comme des « affiliés », de consulter un conseiller juridique et de se reporter à sa politique sur les opérations d'initiés avant toute vente ou tout achat d'actions ordinaires ou d'autres titres d'Alcoa.

Le participant au régime qui est un « affilié » d'Alcoa, au sens des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières, ne peut revendre des actions ordinaires acquises dans le cadre du régime qu'aux termes d'une déclaration d'inscription en vigueur déposée auprès de la SEC ou conformément à une dispense d'inscription applicable prévue par la Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis. Règle générale, en l'absence d'une inscription aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, les actions ordinaires détenues par des affiliés peuvent être vendues conformément à une dispense applicable des exigences d'inscription prévues par la Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, comme la règle 144. Conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières des États-Unis, Alcoa peut apposer une mention restrictive sur les actions ordinaires émises aux affiliés et donner des instructions d'opposition au transfert à son agent des transferts.

Les participants au régime qui ne sont pas des « affiliés » peuvent généralement revendre les actions ordinaires acquises aux termes du régime sans être assujettis aux restrictions imposées par les lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières.

Les administrateurs qui ne sont pas des employés et certains dirigeants d'Alcoa désignés comme assujettis à l'article 16 de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis sont tenus, en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières, de déclarer à la SEC tout changement dans leur propriété effective de titres de capitaux propres d'Alcoa. Ils sont également tenus de remettre à Alcoa tout profit réalisé à l'occasion d'« opérations spéculatives à court terme » (c'est-à-dire un achat et une vente, ou une vente et un achat, de titres de capitaux propres d'Alcoa dans certaines opérations effectuées au cours d'une période de six mois).